

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25341855

Déposé
30-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1024885766

Nom(en entier) : **Céline SAEZ ALVAREZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard de France 9
: 1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Adrien Navez, à Walhain, le 30 juin 2025, en cours d'enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit, suivant extrait analytique :

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**I. IDENTITÉ DES PARTIES - CERTIFICATION.****Identité du comparant.**

Madame SAEZ ALVAREZ Céline Denise Etienne, née à Etterbeek le 5 avril 1995, (...), domiciliée à 7090 7090 Braine-le-Comte, Avenue Alix de Namur, 21A.

(...)

III. ACTE CONSTITUTIF

Ensuite, le comparant a requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit :

Forme – Dénomination – Siège.

Le comparant déclare constituer une société à responsabilité limitée.

La société est dénommée : " Céline SAEZ ALVAREZ "

Le siège est établi en région wallonne, à 1420 Braine-l'Alleud, Boulevard de France 9.

Souscription des actions.

Les actions sont souscrites par apport en numéraire par le constituant prénommé, savoir :

– Madame SAEZ ALVAREZ Céline, prénommée, déclare souscrire les cent actions, moyennant un apport de quatre mille euros : 4.000,00 €

Soit des capitaux propres de départ de quatre mille euros : 4.000,00 €

Libération des apports.

Le comparant déclare et reconnaît que l'apport ainsi décrit est entièrement libéré.

Les fonds affectés à la libération de l'apport en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC, compte numéro BE45 7320 8157 1189. Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier.

La société a par conséquent à sa disposition la somme de quatre mille euros (4.000,00 €), ce dès l'acquisition de la personnalité morale.

STATUTS**TITRE I.****DENOMINATION – SIEGE OBJET – DUREE**

Article 1. Forme juridique - dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : "Céline SAEZ ALVAREZ".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination de la société;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la forme légale, en entier (« société à responsabilité limitée ») ou en abrégé (« SRL »);
- l'indication précise du siège de la société;
- le numéro d'entreprise;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la société;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation

Article 2. Siège.

Le siège est établi en région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la société ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

a. L'exercice de la profession d'avocat, consistant notamment :

- à dispenser, à la clientèle de la société, des conseils, services et devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans le respect des règles déontologiques qui gouvernent la profession d'avocat ;

Et à ce propos, dans le cadre de leur profession :

- a) les associés s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un associé;
- b) l'associé à qui son conseil de l'ordre enjoint de se retirer de la société cesse de plein droit d'en faire partie;
- c) les différends entre associés sont tranchés en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés conjointement.

A défaut d'accord sur le nombre et/ou sur l'identité des arbitres, le nombre et/ou l'identité de ceux-ci seront déterminés par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon.

- à exercer toutes les activités y afférentes comprises au sens le plus large mais compatible avec la profession d'avocat, telles que les activités de médiateur, d'arbitrage, d'administrateur de sociétés, de liquidateur de sociétés, de dispense de cours, formations et conférences, de rédaction et publication ou d'articles ou d'ouvrages de toute nature, y compris à des fins de publicité, ainsi que tout mandat de justice,
- à contribuer à la recherche scientifique, dans les disciplines en relation avec le droit au sens large, en organisant des cours, réunions, conférences et congrès, en Belgique ou à l'étranger, en y participant, en constituant ou en produisant une documentation spécifique, en produisant ou en mettant à jour des outils pédagogiques, ou en publiant des études, des articles et des commentaires, ceci dans les limites autorisées par les règles de déontologie des avocats et à l'exception de toute activité commerciale,

A cet effet, la société pourra, le cas échéant, s'associer conformément aux règles déontologiques applicables, avec tout avocat ou société d'avocats, inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du Barreau de Brabant-Wallon (ou à tout autre Barreau belge), à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés.

b. La société peut, dans la mesure où ces opérations ou activités se rattachent directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'avocat, ou peuvent contribuer à son développement, sans qu'elles ne constituent en tant que telles des activités commerciales à part entière :

- entreprendre toutes opérations mobilières, immobilières ou financières ;
- acquérir des actions, obligations, warrants, options sur actions, options sur valeurs mobilières, voire tout autre instrument financier ou valeur quelconque faisant l'objet d'un marché, et en assurer la gestion et la vente ;
- investir dans tout bien meuble ou immeuble, bâti ou non bâti, par ses moyens propres ou au moyen d'emprunt, ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits en espèces ou marchandises, donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, gérer, exploiter et valoriser de tels biens, notamment par voie d'achat, de vente de location, de mise à disposition, de concession de droits réels, de construction, de transformation, de rénovation ;
- d'une manière générale, effectuer toutes opérations et entreprendre toutes actions se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

c. La société peut procéder à l'acquisition par voie de souscription, apport, fusion, collaboration,

intervention financière ou autrement de participations ou intérêts dans tout autre cabinet d'avocats, toutes sociétés, entreprises, activités et associations, existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, sans distinction, ayant un objet identique ou similaire au sien, en ce compris toute collaboration et échange avec tout cabinet d'avocats, en Belgique ou à l'étranger, dans le respect des règles déontologiques.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II.

CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5. Apports.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Emission de nouvelles actions – Droit de préférence

Le patrimoine de la société peut être augmenté.

Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par

priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Si une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient à l'usufruitier, sauf s'il en a été convenu autrement. Les actions nouvellement acquises lui reviennent en pleine propriété. Si l'usufruitier n'utilise pas son droit de préférence, le nu-propiétaire peut l'exercer. Les actions qu'il acquiert seul lui reviennent en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées conformément aux articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

Article 8. Qualité des actionnaires

Les avocats fondateurs sont les premiers actionnaires de la société.

Pour être actionnaire, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme universitaire de docteur, licencié ou master en droit ;
- avoir la qualité d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du Barreau du Brabant-Wallon ou d'un autre Barreau belge ou étranger et admis à pratiquer au sein d'un de ces Barreaux;
- être titulaire d'au moins une action de la présente société et avoir adhéré aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- être associé actif ;
- s'engager au respect scrupuleux des règles de désintéressement, de dignité, de délicatesse et d'indépendance qui s'imposent aux avocats.

TITRE III.

ACTIONS

Article 9. Nature des actions.

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou transmissions qui interviendront postérieurement à la constitution.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des actions. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par l'organe d'administration et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet à l'égard de la société qu'à dater de leur mention dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 10. Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits d'actionnaires, en ce compris le droit de vote, sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession – transmission.

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires pour autant que ceux-ci soient avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau du Brabant wallon ou avocats/tiers avec lequel un avocat inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau du Brabant wallon peut s'associer dans le respect des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande

indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

En tout état de cause, une cession ne pourra avoir lieu que dans le respect des articles 4.43 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

Article 12. Opposition.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux comptes annuels, et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 13. Démission/exclusion à charge du patrimoine social

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

TITRE IV.

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, ayant la qualité d'avocat ou exerçant la profession d'avocat, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire, qui doivent avoir la qualité d'avocat actionnaire.

S'il n'en est disposé autrement par l'assemblée, la nomination du ou des administrateurs vaut pour une durée indéterminée.

En toute hypothèse, il peut être mis fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité, par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, ayant la qualité d'avocat, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe d'administration.

Article 15. Pouvoirs.

Si la Société ne compte qu'un administrateur, celui-ci exerce de droit tous pouvoirs de l'organe d'administration, et peut accomplir à ce titre tous les actes nécessaires ou utiles à la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si la Société compte plusieurs administrateurs chacun des administrateurs est investi de la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration.

L'administrateur peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés, à l'exception des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat, si ce mandataire n'a pas cette qualité.

Article 16. Représentation.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul ou par deux administrateurs agissant conjointement s'il en est plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par les mandataires agissant dans la limite de leur mandat.

Article 17. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Cette délégation de la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ne peuvent porter sur des actes relevant de l'exercice de la profession d'avocat si ce(s) délégué à la gestion journalière(s) n'a (ont) pas cette qualité.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, à l'exception des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat, si ce mandataire n'a pas cette qualité.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Vacance d'un administrateur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 20. Contrôle de la société.

Il ne sera pas nommé de commissaire dès lors que la Société répond aux critères énoncés à cet égard au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où la Société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'Assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Il ne sera pas révocable sauf pour justes motifs.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Article 21. Mandat de commissaire.

L'Assemblée générale détermine si le mandat du commissaire est rémunéré. Si des émoluments sont alloués au commissaire, ceux-ci consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'Assemblée générale.

TITRE V.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 22. Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter, par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, s'il en est, peuvent participer à l'assemblée générale : ils disposent des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter, hors les exceptions prévues par la loi.

Article 23. Réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 2ème jeudi du mois de juin à 16 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'organe d'administration doit la convoquer sur demande d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième du nombre d'actions en circulation. Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont adressées quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale par e-mail aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les formalités de convocations ne doivent pas être observées lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir, pour autant qu'ils soient tous effectivement présents lors de la tenue de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires en cas de désignation de ce ou de ces derniers et discute les comptes annuels. Le ou les administrateurs répondent aux questions posées par les actionnaires au sujet du rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le ou les commissaires, s'il en est de désignés, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire d'actions doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions relatif à sa catégorie d'actions ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des actions ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Représentation.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Séance – Procès-verbal.

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 27. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions régissant les actions sans droit de vote mais sans préjudice des exceptions prévues par le Code des Sociétés et des Associations attribuant le droit de voter aux actions sans droit de vote dans certaines hypothèses limitativement prévues.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, lesquelles doivent cependant être limitées dans le temps et justifiées à tout moment par l'intérêt social.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propiétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Article 28. Vote par écrit.

Un actionnaire qui ne peut être présent a la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 29. Prise écrite de décision.

A l'exception des décisions devant être reçues par acte authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

A cet effet, l'organe d'administration enverra à tous les actionnaires et au commissaire éventuel une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL – BILAN – DISTRIBUTION – RESERVE

Article 30. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels, ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Sauf si la Société se trouve dans les conditions prévues aux Code des Sociétés et des Associations pour bénéficier de la dispense, l'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la Société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

L'organe d'administration remet les pièces, avec, le cas échéant, le rapport de gestion, un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle au commissaire, si un commissaire a été désigné conformément aux stipulations de l'article 18 ci-avant.

Article 31. Comptes annuels.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il en est de désigné, et discute les comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Article 32. Dépôt de pièces.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et le rapport du commissaire sont déposés par les soins de l'organe d'administration à la Banque Nationale de Belgique. Les documents suivants sont également déposés en même temps :

- Un document reprenant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des administrateurs et commissaires,
- Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée générale,
- La liste des actionnaires n'ayant pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables,
- Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts de la Société,
- Éventuellement, un document comprenant les indications reprises au rapport de gestion et, le cas échéant, indiquant que celui-ci est tenu au siège de la Société à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Article 33. Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 34. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est toutefois autorisé, sous sa propre responsabilité, à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

Article 35. Perte d'actif.

L'organe d'administration a l'obligation de convoquer l'assemblée générale à une réunion devant se tenir dans les deux mois si l'actif net est négatif ou risque de le devenir ou si l'organe d'administration n'est plus certain que la société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois à venir.

TITRE VII.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 36. Réunion des actions.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la Société.

Article 37. Dissolution.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, lesquels devront également avoir la qualité d'avocat.

L'Assemblée générale fixe le mode de liquidation, détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que leurs émoluments éventuels.

Article 38. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 40. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Droit d'accès

Conformément à l'article 4.20 §1 3° (mod. par règlement du 22.05.2017 – M.B. 19.07.2017 – E.E.V. 01.11.2017 et mod. par règlement du 20.01.2020 – M.B. 25.02.2020 - E.E.V. 25.02.2020) du Code de Déontologie, le bâtonnier a, à tout moment, accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux

Article 42. Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Le (ou les) actionnaires(s) s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre des avocats, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie ainsi qu'aux articles 4.18 a) à d) et 4.45 a) du règlement déontologique.

S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, la règle la plus stricte s'appliquera.

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

Article 43. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations.

De même, les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

I. DISPOSITIONS FINALES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi :

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an 2027.

Adresse du siège.

L'adresse du siège est située à 1420 Braine-l'Alleud, Boulevard de France 9.

Administrateur.

L'assemblée décide fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à un (1) et appelle à ces fonctions pour une durée indéterminée :

- Madame SAEZ ALVAREZ Céline Denise Etienne, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, Avenue Alix de Namur 21A, Ici présente, et qui déclare expressément accepter.

Son mandant sera rémunéré.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la Société répondra aux critères légaux du Code des Sociétés et des Associations pour ne pas en désigner.

Engagements au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis deux ans par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration.

Cette décision prendra effet dès l'acquisition de la personnalité morale par la société.

Réunion de l'organe d'administration – Nomination du représentant permanent

L'organe d'administration désigne en qualité de représentant permanent (dans l'exercice des mandats de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière que la société exercerait au sein d'autres personnes morales), pour une durée indéterminée :

- Madame SAEZ ALVAREZ Céline Denise Etienne, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, Avenue Alix de Namur 21A, Ici présent, et qui déclare expressément accepter son mandat.

Formalités administratives - Procuration

L'organe d'administration, agissant en sa qualité (sous réserve du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de l'entreprise et de l'obtention de la personnalité juridique qui en découle pour la société présentement constituée), déclare par les présentes donner procuration, avec faculté de substituer, à A.B. FISCO, à Rond-point Robert Schuman 6 – 1040 Bruxelles, et tous ses préposés, pour effectuer au nom et pour compte de la société, suite à sa constitution, toutes les démarches dans un guichet d'entreprise agréé, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et à la caisse sociale des travailleurs indépendant. De même, le mandataire aura le pouvoir de faire toutes les démarches utiles ou nécessaires et signer tous les documents et déclarations en vue de l'attribution à la société d'un numéro de TVA et d'enregistrement. De même, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de faire toutes les démarches utiles ou nécessaires et signer tous les documents et déclarations en vue de l'inscription de la société dans un secrétariat social agréé

Le mandant reconnaît avoir été suffisamment informé du prix de la prestation de service, objet de la procuration qui précède.

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte constitutif, le texte coordonné des

statuts).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").